

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 5 mars 2012

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Société DECONS
"Brame Faim"
86150 – Le Vigeant

I- Rappel de la situation administrative

La société DECONS dont le siège social est situé, 1701 route de Soulac au Pian Médoc (33290) exploite au lieu-dit Brame-Faim au Vigeant (86150), un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire n° 2010-D2/B3-298 du 28 décembre 2010 qui a notamment imposé, dans le cadre de la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement, des contrôles de rejet à l'atmosphère de dioxines. Ces contrôles sont à réaliser deux fois par an, la valeur limite des rejets est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. Les résultats doivent être transmis dès réception à l'Inspection des installations classées et être accompagnés d'un rapport d'interprétation des résultats et de proposition d'actions correctives si nécessaire.

II- Inspection du site et constats

Le 28 juillet 2011, lors de la prise de rendez-vous de la visite d'inspection du 15 septembre 2011, l'Inspection a été obligée de réclamer les résultats de vos émissions à l'atmosphère du 1^{er} semestre 2011. Bien que les mesures aient été réalisées le 8 mars 2011 et que la transmission des résultats du laboratoire soit datée du 26 avril 2011, l'Inspection n'en avait pas été destinataire. De plus, les résultats ont révélé une concentration en dioxines/furannes de 3,41 ng I-TEQ/Nm³ pour une limite réglementaire de 0,1 ng I-TEQ/Nm³, soit 34 fois au dessus de la norme. Conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant aurait dû transmettre à l'Inspection un rapport d'interprétation des résultats relatif à ce dépassement (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites d'émissions) et aux actions correctives mises en œuvre ou prévues.

A la suite de notre visite du 15 septembre 2011, nous avons transmis à l'exploitant, par courrier du 27 septembre 2011, la fiche de conclusions de la visite en lui rappelant clairement ses obligations à savoir : « l'exploitant devra communiquer dès qu'il en aura connaissance les résultats des prochaines mesures programmées les 29 et 30 septembre prochains.

Les mesures ont bien été réalisées les 29 et 30 septembre 2011, mais l'Inspection a été obligée de réclamer à nouveau les résultats par un courrier du 23 janvier 2012. Il ressort de leur examen que le taux de dioxines/furannes est de 0,25 ng I-TEQ /Nm³ soit 2,5 fois supérieur au seuil autorisé.

Ces dépassements constituent une inobservation de la valeur limite d'émissions fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 et posent la question de l'impact de ces rejets sur l'environnement et sur la santé des populations riveraines.

III – Avis et propositions

Au regard des dépassements constatés en sortie des installations de fabrication de lingots d'aluminium, il doit être souligné que les dioxines sont des composés particulièrement toxiques et peu biodégradables. Je considère donc :

- que cette inobservation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement par contamination de l'environnement (air, sol, eau..) et bio-accumulation par les organismes vivants,
- qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets en dioxines/furannes de l'établissement par un suivi plus fréquent de ces rejets,
- qu'il est nécessaire de connaître l'impact des rejets de dioxines/furannes sur l'environnement de l'établissement.

Compte tenu de ce qui précède et du non-respect de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-D2-B3-298 du 28 décembre 2010 et notamment de ses articles 2.2 et 3.2, je vous propose de prendre à l'encontre de l'exploitant :

- en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement l'arrêté de mise en demeure dont le projet est joint à ce rapport,
- en application de l'article R.512-31 l'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport.

Ce dernier devra faire l'objet d'une présentation et d'un avis du CODERST.